

VD_FINDINFO Décision / 2018 / 400 vom 17. Mai 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2018___400

FR: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 400 du 17 mai 2018

IT: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 400 del 17 maggio 2018

Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE, RISQUE DE RÉCIDIVE | 221 al. 1 let. c CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) contre une décision du Tribunal des mesures de contrainte dans un cas prévu par le CPP (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP), par le détenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c). A l'expiration de la durée de la détention provisoire fixée par le tribunal des mesures de contrainte, le ministère public peut demander la prolongation de la détention (art. 227 al. 1 CPP).

E. 2.1.1

La mise en détention provisoire n'est possible que s'il existe à l'égard de l'auteur présumé, et préalablement à toute autre cause, de graves soupçons de culpabilité d'avoir commis un crime ou un délit (ATF 139 IV 186 consid. 2; Schmocker, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 7 ss ad art. 221 CPP). L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention provisoire n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale. Si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2; ATF 116 Ia 143 consid. 3c; TF 1B_408/2015 du 10 décembre 2015 consid. 2.2; TF 1B_348/2013 du 21 octobre 2013 consid. 2.1.1; Piquerez, Traité de procédure pénale suisse, 2 e éd., Zurich 2006, n. 845; Schmocker, op. cit., n. 8 ad art. 221 CPP; Forster, Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 3 ad art. 221 CPP). Les autorités de recours appelées à se prononcer sur la légalité d'une décision de maintien en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté ne doivent pas procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge, ni apprécier la

crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Bien plutôt, elles doivent uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 137 IV 122 consid. 3.2; ATF 124 I 208 consid. 3; ATF 116 Ia 413 consid. 3c; TF 1B_423/2010 du 17 janvier 2011 consid. 4.1; TF 1B_410/2010 du 23 décembre 2010 consid. 4.1; Forster, op. cit., n. 3 ad art. 221 CPP).

E. 2.1.2

En l'espèce, le recourant reproche à l'autorité précédente une contestation inexacte des faits et, partant, d'avoir violé le droit, notamment lorsqu'elle renvoie à ses ordonnances précédentes et à l'arrêt de la Cour de céans du

E. 2.2.1

L'art. 221 al. 1 let. c CPP pose trois conditions pour admettre un risque de récidive. En premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions du même genre (pour une exception à cette exigence, cf. ATF 137 IV 13 consid. 3 et 4 p. 18) et il doit s'agir de crimes ou de délits graves. Deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise. Troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre. La gravité de l'infraction dépend, outre de la peine menacée prévue par la loi, de la nature du bien juridique menacé et du contexte, notamment la dangerosité présentée concrètement par le prévenu, respectivement son potentiel de violence. La mise en danger sérieuse de la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves peut en principe concerner tous types de biens juridiquement protégés. Ce sont en premier lieu les délits contre l'intégrité corporelle et sexuelle qui sont visés. Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées. En général, la mise en danger de la sécurité d'autrui est d'autant plus grande que les actes redoutés sont graves. En revanche, le rapport entre gravité et danger de récidive est inversement proportionnel. Cela signifie que plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences seront élevées quant au risque de réitération. Lorsque la gravité des faits et leurs incidences sur la sécurité sont particulièrement élevées, on peut ainsi admettre un risque de réitération à un niveau inférieur. Il demeure qu'en principe, le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire (et en principe également suffisant) pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 143 IV 9 consid. 2 p. 14 ss; TF 1B_404/2017 du 18 octobre 2017 consid. 5,1; TF 1B_455/2016 du 9 décembre 2016 consid. 3.1).

E. 2.2.2

Le recourant soutient que le risque de récidive aurait été retenu à tort en lien avec son argumentation selon laquelle il ne serait en réalité pas impliqué dans un grand nombre des infractions qui lui sont reprochées. Ainsi qu'on vient de le voir au considérant qui précède, L._____ est soupçonné de s'en être pris violemment et gratuitement à de jeunes inconnus alors qu'il était ivre, d'avoir commis un cambriolage dans un garage, de s'être opposé aux forces de l'ordre après avoir pénétré par effraction dans un hôtel et de s'être montré menaçant envers la police au point que l'usage de la force a été nécessaire ou, encore, d'avoir trafiqué une quantité non négligeable de drogue entre juillet 2016 et mai 2017. Ces infractions, qui sont les plus graves parmi celles qui lui sont reprochées, ont été

commises en moins d'une année. Le prévenu a en outre été condamné à quatre reprises entre février 2015 et juillet 2016, notamment pour un brigandage. Dans le pronostic qu'il y a lieu de poser, tout ceci est loin de témoigner d'une évolution favorable de l'intéressé. Au contraire, il y a lieu de constater que celui-ci n'hésite pas à s'en prendre au patrimoine et à l'intégrité corporelle de tiers, qui plus est gratuitement, et même de défier les forces de l'ordre. Son potentiel de dangerosité et de violence est donc concret et il est à la mesure de son incapacité à se conformer aux règles de l'ordre juridique. Comme l'ont en outre relevé à juste titre le Ministère public et le Tribunal des mesures de contrainte, il a tendance à se déresponsabiliser en attribuant ses comportements délictueux à sa consommation excessive d'alcool, comme il en a encore témoigné lors de sa récente audition du 4 avril 2018 devant la Procureure. Il perd toutefois de vue que toutes les personnes ayant des problèmes d'alcool, même graves, ne commettent pas des infractions à répétition. Cela étant, même s'il dit avoir entamé une certaine réflexion et être désormais abstinent, il n'est pas établi qu'il ait entamé en détention un suivi psychologique en relation avec les addictions dont il souffre. En définitive, au vu des antécédents du prévenu, de l'intensité et de la gravité de son activité délictuelle – qu'il s'agisse des infractions "accessoires" pour lesquelles il reste soupçonné ou des plus importantes, pour lesquelles il est mis en cause avec une probabilité confinante à la certitude, dans la mesure où il les a reconnues pour l'essentiel –, de sa prise de conscience balbutiante et de ses mauvaises relations, il y a sérieusement lieu de craindre que l'intéressé commette de nouvelles infractions, notamment contre l'intégrité corporelle et/ou le patrimoine d'autrui. Le fait qu'il bénéficie d'un certain soutien familial, que sa compagne s'apprête à donner naissance à leur enfant ou qu'il puisse bénéficier d'un emploi à sa sortie de détention n'y changent rien, le pronostic restant défavorable et la sécurité publique devant primer.

E. 2.3

Les conditions de l'art. 221 al. 1 CPP étant alternatives (TF 1B_249/2011 du 7 juin 2011 consid. 2.4), l'existence d'un risque de réitération dispense d'examiner si la détention provisoire s'impose également en raison du risque de fuite.

E. 2.4

Le recourant n'a pas expressément conclu à ce que d'éventuelles mesures de substitution (art. 237 al. 1 CPP) soient ordonnées en lieu et place de sa détention, comme il a pu le faire par le passé. On peut dès lors se dispenser d'examiner le détail de cette question, étant précisé que les considérations développées à ce sujet dans les précédentes ordonnances du Tribunal des mesures de contrainte et l'arrêt de la Cour de céans du 5 décembre 2017 demeurent d'actualité.

E. 2.5

S'agissant enfin du respect du principe de la proportionnalité (art. 212 al. 3 CPP), qui prévoit que la détention provisoire ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible, le prévenu est exposé, en cas de condamnation, au prononcé d'une peine privative de liberté d'une durée sensiblement supérieure à celle de la détention provisoire subie à ce jour. Il s'ensuit que la détention telle que prolongée est encore justifiée, pour autant que l'enquête soit clôturée et l'acte d'accusation dressé dans les trois mois à venir, comme l'envisage le Ministère public. 3. Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 2 mai 2018 confirmée. L'indemnité due à Me Cléo Buchheim,

défenseur d'office du recourant, sera fixée à 540 fr., plus la TVA, par 41 fr. 60, ce qui porte le montant alloué à 581 fr. 60. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), par 581 fr. 60, seront mis à la charge de L. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de Vaud de l'indemnité allouée au défenseur d'office de L. _____ ne sera exigible que pour autant que sa situation économique le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 2 mai 2018 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de L. _____ est fixée à 581 fr. 60 (cinq cent huitante-et-un francs et soixante centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de L. _____, par 581 fr. 60 (cinq cent huitante-et-un francs et soixante centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de Vaud de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique de L. _____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Cléo Buchheim, avocate (pour L. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Président du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, - Prison de la Croisée, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

E. 5

décembre 2017. En effet, ces décisions ne seraient plus d'actualité, dès lors que l'instruction aurait permis d'établir qu'il ne serait en réalité pas impliqué dans un grand nombre des infractions qui lui sont reprochées. Ce faisant, il se réfère aux explications produites dans ses déterminations du 8 février 2018 (cf. supra let. A f), dont il dresse un bref résumé. Cela étant, même s'il apparaît à ce stade que certaines infractions ne seront selon toute vraisemblance pas retenues contre lui, il n'en demeure pas moins que le recourant reste fortement soupçonné – images de vidéosurveillance à l'appui – d'avoir violemment et gratuitement agressé des jeunes gens à la gare d'Yverdon-les-Bains le 26 août 2017, en les injuriant et en leur donnant des coups ayant provoqué des blessures nécessitant le recours à un médecin. Il est également soupçonné d'avoir, entre le 27 et le 28 mars 2017, de concert avec un comparse déféré séparément, pénétré sans droit dans un garage en brisant une vitre et tenté d'y dérober une moto, puis d'avoir soustrait un véhicule sans plaques, une carte grise et une clé de véhicule, ainsi que deux plaques sur un véhicule parké dans la rue. Même si le recourant minimise sa participation à cette infraction, il n'invoque que ses propres déclarations pour prétendre qu'il n'aurait pas agi à titre d'auteur principal, ce qui est insuffisant à ce stade. L. _____ est encore soupçonné d'avoir, le

E. 7

juillet 2017, pénétré sans droit dans les locaux d'un hôtel en forçant une porte verrouillée, d'avoir menacé un agent de police qui voulait l'interpeller en brandissant un bac à fleurs, puis de s'être montré oppositionnel et agressif, un autre agent ayant dû faire usage de son spray au poivre, et d'avoir continué à avancer contre le policier de manière menaçante. Dans son recours, il ne fournit aucune explication relative à cet épisode. Enfin, il est soupçonné d'avoir vendu plus d'un demi-kilo de marijuana, même s'il conteste désormais la quantité initialement reconnue. Ainsi, quoi qu'en dise le recourant, ces quatre infractions sont suffisamment graves et étayées – les faits étant pour l'essentiel reconnus – pour justifier le principe de sa détention. A cela s'ajoute encore quelques infractions de peu de gravité, pour lesquelles il demeure soupçonné. En conséquence, le recours se révèle mal fondé sur ce premier point.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.